Règlement du cours et de l'examen pour le cours BirdLife 2 - Perfectionnement en ornithologie

1. Formation

Objectifs de la formation

Le cours BirdLife 2 – Perfectionnement en ornithologie a pour but de transmettre les critères d'identification sur le terrain permettant de déterminer un peu plus de 200 espèces d'oiseaux vivant à l'état sauvage en Suisse et leurs caractéristiques propres, ainsi que des connaissances générales sur les conditions de vie et les milieux, et sur les enjeux de protection de la nature qui y sont liés.

Le certificat « cours BirdLife 2 - Perfectionnement en ornithologie » atteste que ses titulaires possèdent les connaissances correspondant aux objectifs de la formation. Celles-ci correspondent au niveau 3 « Formation de base » des niveaux de connaissances de la Swiss Systematics Society (https://www.infospecies.ch/fr/formation/niveaux-connaissances.html).

Bases de la formation

Pour atteindre les objectifs de la formation, il existe un support de cours (cours BirdLife 2 – Perfectionnement en ornithologie) et un guide qui précise plus en détail les objectifs de la formation.

Conditions d'admission

Le cours BirdLife 2 – Perfectionnement en ornithologie n'est soumis à aucune condition d'admission. Il suppose toutefois des connaissances de base, telles qu'elles sont transmises au niveau et du cours BirdLife 1 – Introduction à l'ornithologie (env. 75 espèces d'oiseaux les plus courantes).

2. Examen

Organisation

Les examens de certificat cours BirdLife 2 - Perfectionnement en ornithologie sont organisés par BirdLife Suisse et ses organisations membres.

Conditions d'admission

L'examen de certificat de BirdLife Suisse n'est soumis à aucune condition d'admission.

Les organisations membres de BirdLife Suisse sont libres de définir leurs propres conditions d'admission pour les examens de certificat qu'elles organisent.

En cas d'échec, une nouvelle inscription à un examen pour le cours BirdLife 2 - Perfectionnement en ornithologie est possible.

Étendue de l'examen

Les personnes qui passent l'examen doivent déterminer par écrit 60 espèces d'oiseaux vivant à l'état sauvage en Suisse (1re partie, 60 points) et répondre à 60 questions sur les autres connaissances transmises dans le cours (2e partie, 60 points).

Le contenu de l'examen et les connaissances d'espèces requises sont définis dans des documents séparés.

Moyens auxiliaires

Aucun moyen auxiliaire (guides de détermination, documents de cours, etc.) n'est autorisé pour l'examen. L'usage de jumelles est autorisé, voire recommandé, pour la détermination des espèces (1re partie).

Évaluation

L'examen est évalué selon un système de points. Chaque espèce correctement déterminée et chaque question correctement traitée valent un point. Pour la détermination des espèces, aucun point partiel n'est possible (p. ex. pour le genre correct). Pour les questions théoriques, des points partiels peuvent être attribués.

L'examen est réussi si au moins 90 points sur 120 sont obtenus.

L'examen est réussi « avec distinction » si au moins 110 points sur 120 sont obtenus.

Date de l'examen

L'examen doit avoir lieu à un moment où une grande partie des oiseaux nicheurs de la région peut être observée.

Déroulement de l'examen

La 1re partie de l'examen doit se dérouler pour environ la moitié sur le terrain (25 à 35 points). Les espèces doivent être interrogées en proportions similaires de façon visuelle et acoustique.

Les autres espèces doivent être déterminées à partir d'images, d'enregistrements sonores ou vidéo et/ou de spécimens naturalisés. Il doit s'agir principalement d'espèces qui ne peuvent pas être interrogées sur le terrain en raison de la saison et de la région.

La 2e partie de l'examen doit se dérouler par écrit et pouvoir être résolue en 2 heures environ.

Aspects formels

Chaque groupe est examiné par une personne chargée de l'examen et par au moins une autre personne (responsables du cours et/ou autres spécialistes).

Une personne experte de BirdLife Suisse doit assister à chaque examen. Elle veille à ce qu'aucune irrégularité ne survienne dans le déroulement de l'examen et dans l'évaluation.

BirdLife Suisse doit être informée de la tenue de l'examen au plus tard le 31 janvier de l'année d'examen. BirdLife Suisse prend en charge les frais de ses personnes expertes.

Possibilités de recours

En cas de litige, la personne experte de BirdLife Suisse fait office d'arbitre. Sa décision peut être portée, dans un délai de 30 jours, devant le comité de BirdLife Suisse, qui détient le droit de décision définitif.

Communication des résultats de l'examen

Si le résultat ne peut pas être communiqué immédiatement aux personnes participantes, il doit l'être au plus tard quatre semaines après la fin de l'examen.

Certificat

BirdLife Suisse met les certificats à la disposition des organisations membres. Pour cela, BirdLife Suisse a besoin des noms, des adresses et des points obtenus de toutes les personnes ayant réussi l'examen.

Les certificats doivent être signés par la personne responsable de l'organisation membre (présidence, direction ou fonction équivalente) et par la direction de l'examen.

Le présent règlement a été adopté le 3 mai 2021 par le comité de BirdLife Suisse et remplace tous les règlements antérieurs relatifs à la formation et aux examens. Il entre en vigueur immédiatement.

BirdLife Suisse